

**COMPTE RENDU DE LA REUNION  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 JUIN 2020**

Nombre de conseillers : 29

L'an deux mil vingt, le 9 Juin, le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 3 juin, s'est réuni, en session ordinaire, à l'Espace culturel Louise Labé sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Présents : 28

Pouvoir : 1

Absents :

Quorum : 15

Secrétaire : Mickaëlle MARRY

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - René WINTRICH - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Pascale LUCARELLI - Gaudry GETAS - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Michael JOAN - Géraldine PERINET - Myckaëlle MARRY - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Arnaud DELEU - Nicolas VERVLIET -

POUVOIRS :

Sylvie COLOMBET qui a donné procuration à Arnaud DELEU

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il invite l'assemblée à signer le compte-rendu du conseil municipal du 26 mai 2020 ; celui-ci ayant été mis à la disposition du Conseil Municipal pour lecture.

Monsieur Arnaud DELEU, Conseiller municipal de la liste "Ozon l'Avenir" indique que dans le discours de Monsieur Ballesio, lors de la séance d'installation du conseil municipal du 26 mai 2020, celui-ci avait précisé qu'il allait travailler en concertation avec l'opposition.

Ce point n'apparaît pas dans le compte-rendu, dont acte.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire choisi au sein du Conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Madame Myckaëlle MARRY pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

**1 ● Délégations accordées au maire en application des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - (extrait de délibération n°2020-26 - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)**  
**Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE**

Conformément aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine, le maire, peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de compétences.

L'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, ces décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation octroyée.

Monsieur Jean-Christophe LEGENDRE, Adjoint délégué à l'Administration Générale, donne lecture des compétences qui peuvent être accordées au Maire par le conseil municipal.

Monsieur Arnaud DELEU, Conseiller municipal de la liste "Ozon l'Avenir" précise que son groupe est en faveur de ce vote pour laisser la possibilité de faire fonctionner le quotidien. Toutefois, il regrette que le montant des plafonnements soit trop élevé ou inexistant, par exemple 15% pour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, ... ; c'est important. Laisser cette possibilité à une seule personne, cela n'est pas normal.

Pour la justice, il est important que le débat soit porté par le conseil municipal. Il en est de même pour les droits de préemption.

Il relève que le montant de la ligne de trésorerie à 800 000 € est trop élevé.

Pour Monsieur le Maire, l'efficacité est la priorité. Il rend compte au conseil municipal des décisions prises. Si on alourdit les charges, cela devient compliquer pour la gestion quotidienne.

Monsieur le Maire précise que les élus peuvent donner des avis dans toutes les commissions.

Monsieur Arnaud DELEU acte que la proposition de son équipe vient d'être expliquée. Elle a été mise sur la table . Le dossier sera vu en commission.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique;

Considérant qu'en raison du renouvellement du Conseil municipal, la présente délibération produit ses effets à compter de la date d'installation du conseil municipal, soit le mardi 26 mai 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 23 voix pour et 6 voix contre (Mmes BROUTY, GLEYNAT, M BARAZZUTTI, Mme COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU, VERVLIET) :

- DECIDE de :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal

1° - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - de fixer, sans que l'augmentation n'excède 15%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; .

3°- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; ou d'exercer la capacité de délégation du droit de préemption aux sociétés d'économie mixte (SEM) et aux organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) prévu à l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les conditions suivantes :

- a)- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tout autre contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- b)- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou tout autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- c)- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
- d)- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures,
- e)- Homologation juridictionnel des transactions lorsque que celles-ci mettent fin à une procédure en cours

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour toute affaire intéressant la commune ;

18° - de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code ; dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 800 000€

21° - d'exercer ou de déléguer, sans limites et/ou quelque soit le cas d'espèce, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° - d'exercer au nom de la commune, sans limites et/ou quelque soit le cas d'espèce, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ; ou de déléguer l'exercice de ce droit en application de ces mêmes articles pour toute affaire intéressant la commune ;

23°- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.323-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° - de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

26° - de procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et ce en lien avec les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de la construction et de l'habitation ;

27° - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux d'usage d'habitation :

28° - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Article 2 : Les décisions prises par le maire, dans le cadre de la présente délégation, seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par le Premier Adjoint, et à défaut, dans les conditions fixées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire, au moins une fois par trimestre.

**2 ● Indemnités de fonction des élus** - (extrait de délibération n°2020-27 - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)

**Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	22 % x 8 adjoints = 176 %
<b>TOTAL de l'enveloppe globale autorisée</b>	<b>231 %</b>

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés.

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire.

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximum, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué.

Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration. L'article L.2123-20 prévoit que les conseillers municipaux qui, au titre d'autres mandats électifs, cumuleraient d'autres indemnités de fonction ne peuvent percevoir un montant total supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

En cas de dépassement du plafond autorisé, il sera procédé à l'écêtement de cette somme. En application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, cette part écâtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élú municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ; L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1714€.

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à ce seuil assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Monsieur Arnaud DELEU, Conseiller municipal du groupe "Ozon l'Avenir", propose, au vu du contexte sanitaire et des problèmes rencontrés par les commerçants, artisans, citoyens, il serait bien de reporter cette délibération des indemnités.

Monsieur Jean-Christophe LEGENDRE, Adjoint délégué à l'Administration générale, ne partage pas cette position. La municipalité a fait beaucoup pour les citoyens.

Monsieur le Maire rejoint l'avis de Monsieur Legendre et ne partage pas non plus cette proposition

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 2020-24 en date du 26 mai 2020 créant le nombre de huit postes d'adjoints,

Vu la demande du maire de voir minorer le montant de son indemnité fixé par la loi,

Considérant qu'à l'exception du maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 5 791 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 23 voix pour et 6 voix contre (Mmes BROUTY, GLEYNAT, M BARAZZUTTI, Mme COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU, VERVLIET) :

- DÉCIDE que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

✓ Pour le maire :

Maire :	51.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	--

✓ Pour les adjoints :

1 <sup>er</sup> adjoint :	18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 <sup>e</sup> adjoint :	18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3 <sup>e</sup> adjoint :	18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 <sup>e</sup> adjoint :	18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 <sup>e</sup> adjoint :	18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
6 <sup>e</sup> adjoint :	18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
7 <sup>e</sup> adjoint :	18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
8 <sup>e</sup> adjoint :	18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

✓ Pour les conseillers municipaux :

4 Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :	7.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---	--

- PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au compte 6531 du chapitre 65 du budget primitif.
- DÉCIDE que ces indemnités seront versées à compter du 26 mai 2020.
- PRÉCISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 26 mai 2020.  
Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

Fonction		Indemnité maximale prévue pour la strate	Indemnité votée avant majoration
<b>Maire</b>		55%	51,50%
<b>Adjoints</b>		22%	18,50%
<b>Nombre d'adjoints : 8</b>		22 % x 8 adjoints = 176%	18,50% x 8 adjoints = 148%
<b>Conseillers municipaux délégués</b>		Non- inclus dans l'enveloppe	7,80%
<b>Nombre : 4</b>			7,8% x 4 conseillers municipaux délégués = 31,20%
<b>TOTAL</b>		231%	230,70%

### 3 ● Majoration des indemnités de fonction des élus - (extrait de délibération n°2020-28 - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)

**Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Enfin, en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, ces indemnités peuvent être majorées dans les cas suivants :

Communes	Majoration
Commune bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton)	+ 15 %
Commune chef-lieu d'arrondissement	+ 20 %
Commune chef-lieu de département	+ 25 %

Commune classée station de tourisme et commune dont la population a augmenté au sens du 4° de l'article L. 2123-22	+50 % ou +25 % (suivant que la population totale de la commune est inférieure ou supérieure à 5 000 habitants)
Commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU)	Dans les limites de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23

La commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON peut voter la majoration d'indemnités de fonction suivante :

- 15 % au titre de Commune bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton).

Il est enfin rappelé que cette majoration s'applique sur chaque indemnité réellement attribuée, et non sur l'enveloppe globale indemnitaire.

Monsieur Nicolas VERVLIET, conseiller municipal du groupe "Ozon l'Avenir", est surpris, à l'heure où il est demandé de réaliser des économies, que l'on vote ces 15%.

Monsieur Arnaud DELEU, conseiller municipal du groupe "Ozon l'Avenir" le rejoint dans ses propos. La crise sanitaire est présente aujourd'hui.

Monsieur le Maire précise que ces 15% existent depuis longtemps. Nous faisons comme vous avez fait de nombreuses années.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,  
Vu la délibération n°2020-24 du 26 mai 2020 créant huit postes d'adjoints,

Considérant que la commune :

- est bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton),

Considérant que ces caractères justifient l'application des majorations d'indemnités prévues par l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 23 voix pour et 6 voix contre (Mmes BROUTY, GLEYNAT, M BARAZZUTTI, Mme COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU, VERVLIET)

- DECIDE que les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués fixées par le conseil municipal sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT en fonction des considérations ci-après :  
15 % au titre de la commune bureau centralisateur de canton ;
- PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au compte 6531 du chapitre 65 du budget primitif.
- DÉCIDE que ces indemnités seront versées depuis le 26 mai 2020.
- PRÉCISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 26 mai 2020.

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

Fonction	Indemnité maximale prévue pour la strate	Indemnité votée avant majoration	majoration possible	Indemnités majorées
<b>Maire</b>	55%	51,50%	15%	51,50% x 15% = 59,22 %
<b>Adjoints (8)</b>	22 % x 8 = 176%	18,50% x 8 = 148%	15%	148% x 15% = 170,20%
<b>Conseillers municipaux délégués (4)</b>	Non- inclus dans l'enveloppe	7,8% x 4 = 31,20%	15%	31,20% x 15% = 35,88%
<b>TOTAL</b>	231%	230,70%		265,30%

**4 ● Marchés publics - Commission d'appel d'offres et d'adjudication** - (extrait de délibération n°2020-29 - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;



Il est proposé de fixer à cinq le nombre de représentants du conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'action sociale (CCAS) et de désigner à scrutin secret les 5 représentants du conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Une liste unique a été déposée après un appel de candidature, à savoir :

- Yves PLANTIER
- Sylvie CARRE
- Laurence BECKERS
- Mickaëlle MARRY
- Nadine BROUTY

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de sièges à pourvoir	5 sièges membres titulaires
Nombre de votants :	29
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	29

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,8

VU les articles R.123-8, R.123-10 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- FIXE à cinq le nombre de représentants du conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'action sociale (CCAS)

Considérant la présence d'une seule liste après appel de candidature,

- DESIGNER, à scrutin secret, à l'unanimité, les 5 représentants du conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) :
  - Yves PLANTIER
  - Sylvie CARRE
  - Laurence BECKERS
  - Mickaëlle MARRY
  - Nadine BROUTY

#### **6 ● Nominations des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et autres entités - (Rapporteur : Jean-Christophe LEGENDRE**

- a) – Syndicat intercommunal de gestion de l'électricité de la région lyonnaise (SIGERLY) - (extrait de délibération n°2020-31a - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)**

Le SIGERLY a pour objet d'organiser et de gérer une politique publique d'énergie pour le compte de 66 communes de la région Lyonnaise et la Métropole de Lyon. Chaque commune membre du SIGERLY doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner, le délégué titulaire et le délégué suppléant au SIGERLY.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations. Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette nomination au vote à main levée.

Le Conseil Municipal :

- DECIDE, à l'unanimité, de procéder à cette nomination au vote à main levée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNER, pour siéger au comité syndical du SIGERLY, les délégués suivants :
  - ✓ Délégué titulaire : Guy PERRUSSET
  - ✓ Délégué suppléant : René WINTRICH

- b) – Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) - (extrait de délibération n°2020-31b - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)**

Conformément à l'article L.2121.33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, définis en 2018 à l'occasion de la création du Syndicat, par arrêté préfectoral n°69-2018-02-13-005 de création du SMAAVO en date du 13 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°69-2019-04-15-006 du SMAAVO en date du 15 avril 2019 et actuellement en vigueur, Vu la délibération 2019-043 du SMAAVO en date du 18 décembre 2019 relative à la modification statutaire de l'article 5.1;

Conformément aux statuts du SMAAVO, le collège assainissement du comité syndical est administré par un comité de délégué élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le CGCT. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner, le délégué titulaire et le délégué suppléant au SMAAVO.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations s'effectuent au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations. Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette nomination au vote à main levée.

Le Conseil Municipal :

- DECIDE, à l'unanimité, de procéder à cette nomination au vote à main levée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- DESIGNNE, pour siéger au comité syndical du SMAAVO, les délégués suivants :
  - ✓ Délégué titulaire : Lilian CARRAS
  - ✓ Délégué suppléant : Pierre BALLELIO

**c) – Syndicat intercommunal des Eaux de Communay et Région - (extrait de délibération n°2020-31c - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)**

Conformément à l'article L.2121.33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région, les communes membres doivent désigner deux délégués titulaires au Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- DESIGNNE comme délégués titulaires au Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région
  - ✓ Délégué titulaire : René WINTRICH
  - ✓ Délégué titulaire : René MARTINEZ

**d) – Syndicat Intercommunal de Vienne et de la Région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail (SIRCAT) - (extrait de délibération n°2020-31d - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)**

Conformément à l'article L.2121.33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Le SIRCAT (Syndicat Intercommunal de Vienne et sa région pour la Réalisation d'un Centre d'Aide par le Travail avec foyer d'hébergement) est administré par un Comité constitué de délégués élus par les communes adhérentes. Conformément aux statuts du syndicat, la représentation de chaque commune à ce comité est assurée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme délégués titulaire et suppléant au SIRCAT
  - ✓ Délégué titulaire : Yves PLANTIER
  - ✓ Délégué suppléant : Christian ROYET

**e) – Conseil d'Administration du Collège Jacques Prévert - (extrait de délibération n°2020-31e - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)**

Conformément à l'article L.2121.33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Pour le collège Jacques Prévert, la commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose Madame Elisabeth TEYSSOT comme titulaire et Madame Géraldine PERINET comme suppléante.

Monsieur Nicolas VERVLIET, conseiller municipal du groupe "Ozon l'Avenir" propose également sa candidature en faisant la déclaration suivante :

*"Monsieur le Maire, mes cher(e)s collègues,*

*Je présente ma candidature comme représentant suppléant de la commune au Conseil d'Administration (CA) du collège Jacques Prévert.*

*Lors de ses récentes allocutions, Monsieur le Maire a insisté sur la nécessité de travailler ensemble à l'intérêt général de la commune, sans esprit partisan. J'ai perçu cette promesse comme un acte d'ouverture profitable aux Symphorinoises et aux Symphorinois.*

*Je m'engagerai pleinement dans ce travail en mettant en œuvre toutes mes compétences au service de la commune et de ses habitants.*

*En tant que représentant suppléant de la commune au CA du collège Jacques Prévert, je pourrai profiter de mon expérience et mon expertise professionnelle dans le domaine de l'éducation, pour mener à bien cette mission.*

*Monsieur le Maire, mes cher(e) collègues, il vous faut maintenant décider si vous souhaitez réellement passer des promesses à l'acte. Il ne me semble pas que l'enjeu soit stratégique pour la majorité, alors ne soyez pas partisans dans votre vote Merci".*

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 23 voix pour et 6 abstentions (Mmes BROUTY, GLEYNAT, M BARAZZUTTI, Mme COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU, VERVLIET) :

- DESIGNE comme représentants au Conseil d'Administration du Collège Jacques Prévert
  - ✓ Représentant titulaire : Elisabeth TEYSSOT
  - ✓ Représentant suppléant : Géraldine PERINET

**f) – Conseil d'Administration de l'ALGED (Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements pour les personnes déficientes) - (extrait de délibération n°2020-31f - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)**

Conformément à l'article L.2121.33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Conformément aux statuts de l'ALGED, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner le représentant du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'ALGED.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE comme représentant au Conseil d'Administration de l'ALGED
  - ✓ Représentant : Yves PLANTIER

**g) – Association PARFER - (extrait de délibération n°2020-31g - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)**

Conformément à l'article L.2121.33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner les délégués titulaire et suppléant à l'association PARFER

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE comme délégués titulaire et suppléant à l'association PARFER :
  - ✓ Délégué titulaire : Pierre BALLELIO
  - ✓ Délégué suppléant : Lilian CARRAS

**h) – Conseil d'Administration de la SEMCODA - (extrait de délibération n°2020-31h - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)**

Conformément à l'article L.2121.33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Conformément aux statuts de l'ALGED, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner le représentant du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'ALGED.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE comme représentant au Conseil d'Administration de l'ALGED  
✓ Représentant : Yves PLANTIER

**i) - Désignation du Correspondant de Défense** - (extrait de délibération n°2020-31i - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)

Créée en 2001, par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense à vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiellement informatif. Cet élu, dont la fonction est de servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et la commune, sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région. Il aura également pour mission d'assurer l'information et la sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Les fonctions de l'élu de la commune qui assurait cette représentation ayant cessé en même temps que son mandat, il est proposé au conseil municipal de procéder à une nouvelle désignation du correspondant de défense.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret. Toutefois, cet article prévoit également que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE, comme correspondant défense, Monsieur Ludovic GAGUIN

**7 ● Nomination des membres dans les commissions municipales** - (extrait de délibération n°2020-32 - affiché et télétransmis en Préfecture le 11 juin 2020)

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

En application de l'article L.2121-22 du Code des Collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions soumises au conseil.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la formation des commissions municipales selon le tableau annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à la formation des commissions à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la formation des commissions selon le tableau annexé à la présente délibération.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le 11 juin 2020

Le Maire,  
Pierre BALLELIO